



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 12841

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes du secteur de l'aide à domicile. En effet, la modification introduite par l'article 115 de la loi de finances pour 1998 concernant le dispositif de réduction dégressive des charges sociales URSSAF sur les bas salaires a pour conséquence d'augmenter de 7 % l'ensemble des charges sociales dans ce secteur. La conséquence d'une telle décision est qu'un grand nombre des associations en charge de l'aide à domicile sont en situation déficitaire et il est à craindre que des licenciements économiques se multiplient d'ici à la fin de cette année. Ce secteur, déjà fragilisé par la mise en place de la prestation spécifique dépendance, souhaite se maintenir dans le soutien à domicile des personnes âgées afin d'éviter les hospitalisations, aider les familles et permettre de garantir le bien-être des personnes âgées. Actuellement le secteur de l'aide à domicile est divisé en deux types de service : d'une part, les services prestataires d'aide ménagère au sein desquels l'aide à domicile est salariée d'une association et, d'autre part, les services mandataires où la personne âgée assure la responsabilité d'employeur. On assiste à une évolution inégalitaire en défaveur des prestataires. En effet, le prestataire bénéficie d'avantages sociaux bien moindre que le mandataire ou l'emploi direct. Aujourd'hui, le prestataire coûte 40 % plus cher que le mandataire, ce qui rend inévitablement ce dernier plus attractif. Les conséquences de cette situation sont dramatiques non seulement pour les personnes aidées qui verront leur aide diminuée tout en assumant la responsabilité d'employeur mais aussi, pour la profession puisque celle-ci entre désormais dans une logique de précarisation, voire de licenciements par les associations quitte à ce que, dans le meilleur des cas, les personnes soient réembauchées par les mandataires comme employées de maison. Cette situation est également néfaste pour les associations gestionnaires durement fragilisées sur les plans économiques et financiers. Il lui demande, par conséquent, si elle entend prendre des mesures afin qu'un rééquilibrage s'opère entre mandataires et prestataires et ce, afin de maintenir un secteur qui, sur le seul département de Seine-et-Marne, a réalisé 1 253 973 heures de travail pour 8 549 personnes aidées avec 1 456 aides à domicile, 10 auxiliaires de vie, 16 services de soins infirmiers à domicile et 1 service de travailleuse familiale.

Texte de la réponse

Il importe de rappeler que les associations d'aide aux personnes bénéficient d'ores et déjà d'importantes aides publiques. Tout d'abord, les dépenses engagées par les particuliers pour régler les services réalisés par les prestataires agréés ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue pour les emplois familiaux. Ces dépenses peuvent également faire l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par des tiers : caisses de retraite et départements au titre de leur action sociale, mais aussi, en application du décret n° 96-372 du 2 mai 1996, aides financières accordées aux salariés par les comités d'entreprise ou, en leur absence, par les employeurs. Parallèlement, les associations et entreprises agréées peuvent prétendre à un certain nombre de mesures d'allègements de charges. Elles bénéficient ainsi généralement pleinement du dispositif de réduction de charges sur les bas salaires car une part appréciable de leurs aides à domicile travaillent, à temps partiel, pour des salaires horaires généralement inférieurs à 1,1 SMIC. Si, de plus, les conditions pour l'application de l'abattement temps partiel sont réunies, la rémunération de l'aide à domicile est alors exonérée, pour un salaire

horaire égal au SMIC, de 56 % à 80 % des cotisations patronales de sécurité sociale. Les associations peuvent en outre, en lieu et place de ces mesures, bénéficier d'un abattement de 30 % sur l'ensemble des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes au salaire de l'aide à domicile dès lors que celle-ci a la qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie. Enfin, en ce qui concerne la taxe sur les salaires (à laquelle les entreprises ne sont pas soumises), les associations d'aide à domicile ont droit, en application de l'article 1679 A du code général des impôts, à un abattement sur le montant annuel de la taxe dont elles sont redevables. Cet abattement, dont le montant a été porté de 20 000 francs à 28 000 francs pour la taxe due à raison des rémunérations versées depuis le 1er janvier 1996, et qui est désormais indexé sur le barème de l'impôt sur le revenu, permet d'exonérer entièrement de la taxe sur les salaires les associations qui emploient à temps plein jusqu'à six salariés rémunérés au SMIC. Il s'établit à 28 840 francs pour les rémunérations versées en 1998. L'avantage ainsi accordé à l'ensemble du secteur associatif représente un effort financier significatif de la part de l'Etat, de l'ordre de 1,2 milliard de francs, au-delà duquel il n'est pas possible d'aller dans le contexte budgétaire actuel. Enfin, il est rappelé que le Gouvernement, en l'attente du rapport conjoint de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales sur les emplois à domicile, a décidé : d'accorder des délais supplémentaires aux associations en difficulté pour régler leurs dettes fiscales ; de demander à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de consacrer une somme de 30 millions de francs pour soutenir les associations ; d'affecter, à titre exceptionnel, 30 millions de francs, au second semestre 1998, pour aider les associations rencontrant des difficultés particulières.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mignon](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12841

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1877

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4314